

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance extraordinaire du 27 mai 2013

À une séance extraordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 18hrs, ce vingt-septième jour du mois de mai deux mil treize, à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Jean Bourque formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Madame Lise Lapointe, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder à des travaux de réfection d'un tronçon du boulevard Kane;

ATTENDU QUE l'ensemble des coûts représente une somme globale de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE (2 155 000 millions \$) incluant les frais contingents;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement numéro 968-13;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 21^e jour du mois de mai deux mil treize, résolution numéro 222-05-13, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Monsieur Pierre-Paul Savard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 968-13 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la Conseillère France Bouchard, appuyé par le Conseiller Pierre-Paul Savard et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE ce Conseil par règlement portant le numéro 968-13 ordonne et statue comme suit :

REGLEMENT 968-13

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt au montant de 2 155 000 millions \$, pour la réalisation de travaux de réfection d'un tronçon du boulevard Kane).

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit la réalisation de travaux de réfection d'un tronçon du boulevard Kane sur le territoire de la Ville de La Malbaie selon les plans et devis préparés par Monsieur Serge Landry, ingénieur, portant les numéros de projet 5220-02-05-2013, en date du 14 mai 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée également préparée par Monsieur Serge De Varennes, ingénieur à la Ville de La Malbaie, en date du 27 mai 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE (2 155 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE (2 155 000 \$) sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment et non limitativement la subvention octroyée par le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec - TECQ.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay, Greffière
et directrice générale